

DICASTERE POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

Prot. N. 99/2009

DECRET

Malgré les avertissements adressés au Supérieur général de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X, l'Évêque Alfonso de Galarreta, ayant commis un acte de nature schismatique en procédant à la consécration épiscopale de quatre prêtres, sans mandat pontifical et contre la volonté du Souverain Pontife, s'est rendu *ipso facto* passible des peines prévues par les canons 1387 et 1364 § 1 *CIC* 2021.

Je déclare donc, à tous les effets juridiques, que tant l'Évêque susmentionné Alfonso de Galarreta que Pascal Schreiber, Michael Goldade, Michel Poinset de Sivry et Marc Hanappier sont frappés *ipso facto* de l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique.

Je déclare en outre que l'Évêque Bernard Fellay, ayant participé directement à la célébration liturgique en tant que co-consécrateur, et ayant ainsi adhéré publiquement à l'acte schismatique, s'est exposé à l'excommunication *latae sententiae* prévue par le can. 1364, § 1, du *CIC* de 2021.

Les clercs et les fidèles laïcs sont invités de ne pas adhérer au schisme de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X, car ils s'exposeraient *ipso facto* à la peine d'excommunication *latae sententiae*.

Du Palais du Dicastère, le 2 juillet 2026

Victor M. Card. Fernández
Préfet

John J. Kenny
Archevêque tit. de Ossero
Secrétaire pour la Section Disciplinaire

Mgr Armando Matteo
Secrétaire pour la Section Doctrinale

(traduction Nonciature Apostolique en France)

DICASTERE POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

Prot. N. 99/2009

NOTE EXPLICATIVE

Depuis l'époque de saint Paul VI jusqu'aux derniers entretiens qui se sont tenus récemment au sein de ce dicastère, les multiples tentatives visant à ramener les adhérents au mouvement fondé par Mgr Marcel Lefebvre à la pleine communion avec l'Église catholique se sont révélées vaines. Cette situation s'est encore aggravée en raison des récentes consécrations épiscopales célébrées sans mandat pontifical, contre la volonté du Saint-Père, en violation flagrante du droit canonique. Par conséquent, ce Dicastère, dans l'exercice fidèle des fonctions qui lui sont confiées, estime nécessaire de souligner que cet acte a constitué un délit de schisme, avec les conséquences canoniques qui en découlent pour les ministres sacrés et les fidèles laïcs impliqués. En effet, comme cela a déjà été déclaré en 1988, « une telle désobéissance, qui constitue en elle-même un véritable refus de la primauté de l'évêque de Rome, constitue un acte *schismatique* » (cf. Jean-Paul II, Lettre apostolique *Ecclesia Dei*, 3).

À cet égard, dorénavant :

1. Les ministres sacrés appartenant à la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X sont en schisme et doivent donc être considérés comme schismatiques (cf. *Ecclesia Dei*, 5 c ; Conseil pontifical pour les Textes législatifs, *Note explicative sur l'excommunication pour schisme encourue par les adhérents au mouvement de Mgr Marcel Lefebvre*, 24.08.1996, 5-6), et sont donc soumis à l'excommunication prévue par le droit (can. 1364 § 1 CJC).
2. En ce qui concerne les fidèles laïcs, doivent être considérés comme schismatiques et excommuniés ceux qui adhèrent formellement à la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X dans les conditions fixées par la Note explicative du Conseil pontifical pour les Textes législatifs de 1996 (cf. *ibid.*, 7), toujours en vigueur, que ce Dicastère fait sien.
3. Enfin, le saint Peuple de Dieu est averti que les ministres sacrés de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X administrent illicitement les sacrements et que le sacrement de pénitence qu'ils administrent ainsi que le mariage qu'ils célèbrent sont invalides.

L'Église, telle une mère attentionnée, accueillera avec une affection sincère et une vive sollicitude tous ceux qui souhaitent revenir à la pleine communion. Les Nonces Apostoliques disposeront des procédures que les Ordinaires pourront utiliser selon les différents cas.

Enfin, tous les fidèles sont exhortés à demeurer fermement en communion avec le Souverain Pontife, avec les évêques en communion avec lui et avec toute l'Église (cf. *Lumen Gentium*, 22 ; can. 751 du CIC), et à s'abstenir de participer aux célébrations et aux activités organisées par la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X susmentionnée.

Du Palais du Dicastère, le 2 juillet 2026

Victor M. Card. Fernández
Préfet

John J. Kenny
Archevêque tit. de Ossero
Secrétaire pour la Section Disciplinaire

Mgr Armando Matteo
Secrétaire pour la Section Doctrinale

(traduction Nonciature Apostolique en France)